

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL  
CHARLES-ROUSSEAU  
2005**

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**ORGANISATION**

(1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international public.

(2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé du Président du Réseau francophone de droit international, du responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée par le responsable en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.

(3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée d'étudiantes. Les institutions sont représentées par une équipe formée de quatre étudiantes agissant comme conseils pour le compte des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par une instructeur·e envoyée par l'institution de l'équipe. L'instructeur·e d'équipe peut être accompagnée d'un autre instructeur. Une institution peut, à titre exceptionnel, être composée de deux ou trois étudiantes si celle-ci en donne avis au responsable de l'épreuve internationale.

(4) Le calendrier du Concours de 2005 est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**EXPOSÉ DES FAITS**

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Aucun élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au responsable de l'épreuve internationale dans le délai et aux adresses mentionnés dans le calendrier. Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être demandé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du Concours dans le délai fixé au calendrier.

(4) Une sentence arbitrale présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparée et affichée sur le site du Concours.

### **Article 3**

#### **INSCRIPTION**

(1) Aucune étudiante ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est en rédaction de thèse de doctorat.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale dans le délai fixé dans le calendrier au moyen du formulaire de l'annexe 3 du présent règlement.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits sont fixés à 800 € Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires sont à la charge des équipes. Les droits couvrent les frais d'hébergement pour les conseils de l'équipe et un instructeur. Les équipes du Sud ou de l'Est des pays membres de la Francophonie pourront bénéficier de la prise en charge partielle ou totale de leurs frais de déplacement.

(4) Le paiement des droits peut être différé au plus tard la date prévue pour le dépôt des mémoires écrits par une décision du Comité d'organisation.

(5) Celui-ci peut exonérer du paiement des droits une équipe du Sud ou de l'Est dont le pays n'est pas membre de la Francophonie.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits un mémoire écrit conforme au présent règlement et d'une qualité suffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **ÉPREUVES**

#### **Article 4**

#### **ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES**

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

#### **Article 5**

#### **PROCÉDURE ÉCRITE**

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire écrit au nom du Royaume de Champlain et un mémoire écrit au nom de la République de Panamax.

(2) Pour être recevables, les mémoires écrits doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise.

(3) Le corps d'un mémoire écrit ne peut dépasser 30 pages. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé du mémoire écrit et le résumé des faits, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, la page de titre, la table des matières, ainsi que la bibliographie sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées. Les modes de citation utilisés dans les références sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.

(5) Le mémoire écrit doit être présenté par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format «A4». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps du mémoire écrit ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps du mémoire, elle est présentée en simple interligne en retrait d'un sixième par rapport au texte principal. Les notes doivent être présentées en simple interligne et en corps 10.

(6) Les mémoires écrits doivent être reproduits par imprimé ou photocopie. Les mémoires écrits doivent être attachés à l'aide de trois agrafes le long du côté gauche.

(7) Le mémoire écrit est identifié par le nom de l'institution et les noms des étudiantes de l'équipe, qui sont inscrits sur la page de couverture uniquement.

(8) Chaque équipe doit envoyer par exprès et recommandé deux exemplaires de ses mémoires écrits au responsable de l'épreuve internationale dans le délai prescrit au calendrier. Un

exemplaire doit être envoyé **par voie électronique (E-mail)** au Président du Comité d'organisation et au responsable de l'épreuve internationale, dans les mêmes délais.

(9) Une équipe ne peut réviser ses mémoires écrits, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Toutefois, si des pages ont été omises par inadvertance dans l'assemblage, il est permis de faire parvenir les pages manquantes au responsable de l'épreuve internationale qui se chargera de les insérer dans les mémoires écrits. Aucun mémoire écrit additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les mémoires écrits sont évalués par des correcteurs de mémoire – désignés par le responsable de l'épreuve internationale et le Président du Comité d'organisation d'un commun accord – qui notent la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans l'exposé des faits et soulevant un problème juridique;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments;
- c) des sources;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

Dans l'évaluation des mémoires écrits, il est tenu compte des possibilités matérielles dont disposent les équipes pour accéder à la documentation juridique.

(11) Les correcteurs des mémoires écrits accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100); Très bien: B (80 à 90); Bien : C (70 à 80); Assez bien : D (60 à 70); Moyen: (E) 50 à 60; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invitées à rédiger des observations sur la qualité des mémoires écrits. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires écrits de chacune des équipes.

## **Article 6**

### **PROCÉDURE ORALE**

(1) Chaque équipe doit présenter quatre plaidoiries orales dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Lors de l'envoi des mémoires écrits, chaque équipe doit désigner les deux personnes qui agiront comme conseils du Royaume de Champlain et les deux personnes qui agiront comme conseils de la République de Panamax.

(2) L'appariement des équipes est effectué par tirage au sort en présence du responsable de l'épreuve internationale à partir de la liste des équipes classées par points de mémoires et séparées en moitié.

**(3)** Les conseils des équipes présentent successivement leurs plaidoiries orales dans l'ordre suivant :

- a) les exceptions préliminaires du Royaume de Champlain le cas échéant;
- b) la réponse aux exceptions préliminaires par la République de Panamax le cas échéant;
- c) la plaidoirie orale principale de la République de Panamax;
- d) la plaidoirie orale principale du Royaume de Champlain;
- e) la réplique de la République de Panamax; et
- f) la duplique du Royaume de Champlain.

**(4)** Il n'est pas interdit de présenter, pendant la plaidoirie orale principale, un argument qui ne figure pas au mémoire écrit, à condition de répondre à un argument soulevé par l'autre partie. La réplique doit porter sur la plaidoirie orale principale du Royaume de Champlain et la duplique doit porter sur la réplique de la République de Panamax. Si la République de Panamax renonce à exercer son droit de réplique, le Royaume de Champlain ne peut présenter une duplique.

**(5)** Celui ou celle qui plaide ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des arbitres et de la personne agissant comme greffier/greffière. Les conseils d'une équipe qui ne plaident pas ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception des communications écrites entre eux.

**(6)** Les plaidoiries orales doivent être présentées en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

**(7)** Les plaidoiries orales doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires écrits et les plaidoiries orales.

**(8)** La République du Panamax et le Royaume de Champlain disposent de 45 minutes chacun pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour la réplique ou la duplique. Aucun membre de l'équipe ne peut plaider moins de 15 minutes. Les arbitres ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

**(9)** Les conseils d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes lors de l'épreuve éliminatoire et les instructeurs d'une institution ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres institutions lors de l'épreuve éliminatoire. Lors des épreuves demi-finales, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice. L'enregistrement des plaidoiries orales ne peut être effectué qu'avec le consentement des équipes.

**(10)** Les équipes peuvent utiliser des documents autres que le mémoire écrit pendant leurs plaidoiries orales. Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, elles peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. Les équipes qui ont besoin d'équipement spécial pour utiliser certains de ces documents pendant les plaidoiries orales, tels des ordinateurs, des projecteurs, des tableaux, des supports pour cartes ou des baguettes, doivent en informer le responsable de l'épreuve internationale en temps opportun. Le responsable de l'épreuve internationale informe les équipes

participantes des demandes formulées en application du présent paragraphe au moment de l'appariement des équipes.

**(11)** Les plaidoiries orales sont évaluées par un banc de trois arbitres, dont une présidente, nommées par le responsable de l'épreuve internationale et le Président du Comité d'organisation, d'un commun accord.

**(12)** Les arbitres posent des questions aux conseils des équipes, tout en veillant à ce que les conseils puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international public, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires écrits et des plaidoiries orales. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des conseils. De même, les arbitres doivent veiller à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire écrit de l'autre partie à l'instance. A cet effet, chaque arbitre dispose au moment des plaidoiries d'une copie des mémoires écrits.

**(13)** Après une délibération avec les autres arbitres, chaque arbitre note la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international public;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des arbitres;
- c) de la réplique ou de la duplique;
- d) de la présentation générale de la plaidoirie.

**(14)** Les arbitres accordent à chacun des conseils une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien: 80-90 (B); Bien : 70-80 (C); Assez bien : 60 à 70 (D); Moyen : 50 à 60 (E); Insuffisant : 0 à 50 (F). Les arbitres sont invitées à rédiger des observations sur la qualité des plaidoiries orales. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

**(15)** Le responsable de l'épreuve internationale organise avant les épreuves éliminatoires une conférence des arbitres pendant laquelle la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi que les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées.

**(16)** Une personne est assignée par le responsable de l'épreuve internationale pour agir comme greffier/ greffière. Elle note la répartition du temps des plaidoiries orales et en informe les arbitres et les conseils. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des arbitres sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les conseils. Après le délibéré des arbitres, elle transmet les notes attribuées aux conseils ainsi que des commentaires sur leurs prestations sous enveloppe fermée au responsable de l'épreuve internationale.

## **Article 7**

### **PÉNALITÉS ET PLAINTES**

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes ne se conformant pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites de manière automatique de chacune des notes attribuées par les correcteurs des mémoires écrits:

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires écrits (2 points par jour de retard);
- b) dépassement du nombre de pages autorisé (6 points par page);
- c) non respect des règles relatives aux références et citations (2 points par infraction);
- d) non respect des règles de présentation relatives à l'interlignage, aux marges, aux formats de papier utilisés, à la taille des caractères (6 points par infraction);

(3) Les pénalités suivantes sont déduites de manière automatique de chacune des notes attribuées par les arbitres des plaidoiries orales pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par l'article 5 (5) (10 points);
- b) soumission de mémoires écrits additionnels aux arbitres (10 points);
- c) audition prohibée des plaidoiries orales des autres équipes (30 points).

(4) Une pénalité de 6 points au maximum peut être imposée pour toute violation du règlement non expressément mentionnée aux alinéas précédents.

(5) Le responsable de l'épreuve internationale et le Président du Comité d'organisation, d'un commun accord, tranchent définitivement toutes plaintes déposées en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées.

## **Article 8**

### **CLASSEMENT**

(1) Une joute des épreuves éliminatoires est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de joute, attribués de la façon suivante:

- a) Chaque correcteur de mémoires écrits attribue 2 points de joute à l'équipe à laquelle il a accordé le plus de points bruts pour le mémoire écrit;
- b) Chaque arbitre des plaidoiries orales attribue 1 point de joute à l'équipe à laquelle il a accordé le plus de points bruts pour la plaidoirie orale.

(2) Les équipes ayant participé aux épreuves éliminatoires sont classées selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées;
- b) en cas d'égalité, le total des points de joute obtenus pendant les épreuves éliminatoires;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus pendant les épreuves éliminatoires.

## **Article 9**

### **ÉPREUVES DEMI-FINALES**

(1) Les quatre meilleures équipes classées en application du paragraphe 1 participent à la demi-finale. L'équipe ayant récolté le plus de points de mémoire affronte celle en ayant récolté le moins et les deux autres s'affrontent. Un tirage au sort est effectué pour attribuer les rôles de demandeur et de défendeur.

(2) Les épreuves demi-finales se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(3) La République du Panamax et le Royaume de Champlain disposent de 60 minutes chacun pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour la réplique ou la duplique. Aucun membre de l'équipe ne peut plaider moins de 10 minutes. Les arbitres ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(4) Les plaidoiries orales sont évaluées par un banc de cinq arbitres, dont une présidente, nommées par le responsable de l'épreuve internationale et le Président du Comité d'organisation, d'un commun accord.

(5) L'équipe dont les conseils ont obtenu la majorité des voix des arbitres remporte l'épreuve demi-finale.

## **Article 10**

### **ÉPREUVE FINALE**

(1) Les deux équipes ayant remporté les épreuves demi-finales s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 3 et 4.

(2) Le rôle de la République du Panamax et du Royaume de Panamax est attribué par tirage au sort.

(3) L'équipe dont les conseils ont obtenu la majorité des voix des arbitres remporte l'épreuve finale. Le banc ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

## **CHAPITRE 3**

### **PRIX ET ATTESTATIONS**

#### **Article 11**

##### **PRIX**

- (1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau à l'équipe ayant remporté l'épreuve finale;
  - b) le Prix Katia Boustany à l'équipe finaliste;
  - c) le Prix Henri-Rolin à l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires écrits;
  - d) le Prix Jacques Yvan-Morin pour le meilleur conseil des épreuves éliminatoires.
- (2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires écrits, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs conseils.
- (3) Un prix spécial peut être attribué au conseil ayant obtenu les meilleurs résultats lors de l'épreuve finale.
- (4) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de conseils s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finales ou finale de l'épreuve internationale.

#### **Article 12**

##### **ATTESTATIONS**

- (1) Le Comité d'organisation délivre des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le conseil ou son équipe.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13**

##### **ASSISTANCE EXTÉRIEURE**

- (1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiantes en droit international public. Les instructeures sont donc invitées à contribuer à la préparation des étudiantes dans la connaissance de la matière. Les instructeures peuvent sélectionner les conseils de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeures peuvent

également discuter des arguments proposés par l'équipe sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires écrits.

#### **Article 14**

##### **INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES**

(1) Si une question d'interprétation du règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet, après consultation avec le responsable de l'épreuve internationale, une directive d'interprétation, qui est affiché dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international.

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent règlement sont résolues selon les règles applicables à la procédure applicable devant la Cour permanente d'arbitrage.

(3) Le responsable de l'épreuve internationale peut, après consultation avec le Comité d'organisation, adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent règlement.

#### **Article 15**

##### **RAPPORT**

Le Comité d'organisation prépare un rapport sur le Concours qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international.

## ANNEXE 1

### CALENDRIER

- 21 octobre 2004: Date d'affichage du Règlement du Concours, contenant le calendrier, l'exposé des faits et le formulaire d'inscription sur le site du Réseau francophone de droit international ([www.rfdi.net](http://www.rfdi.net)) et envoi par la voie électronique et postale du Règlement
- 21 décembre 2004: Date limite d'inscription et de versement des droits\*  
Date limite d'expédition par la voie postale \*\* et de transmission par la voie électronique \*\*\* des questions d'éclaircissement
- 21 janvier 2005: Date limite d'envoi des réponses aux questions d'éclaircissement
- 21 mars 2005: Date limite d'expédition par la voie postale \*\* et de transmission par la voie électronique \*\*\* des mémoires écrits
- 30 avril 2005 : Date d'arrivée des équipes (Québec)
- 1<sup>er</sup> -7 mai 2005: Dates du déroulement de l'épreuve internationale du Concours et du Colloque du Réseau francophone de droit international (RFDI) (Québec)
- 8 mai 2005 : Date de départ des équipes (Québec)

**\* Les droits d'inscription, dont le montant doit comprendre les éventuels frais de transfert ou de banque et sont à la charge des équipes, sont versés selon l'une des modalités suivantes :**

<input type="checkbox"/> Par <b>chèque</b> à l'ordre de «Association RFDI» :  Réseau Francophone de Droit International Concours Rousseau 2005 Faculté Jean Monnet Université Paris-Sud (Paris XI) 54, Boulevard Desgranges, bureau A 110 92331 Sceaux cedex (FRANCE)	<input type="checkbox"/> Par <b>virement</b> à l'«Association RFDI» :  Titulaire du compte : Association RFDI Nom de la banque : Société générale Adresse de la banque : Agence Sceaux Robinson, 186 rue Houdan, 92330 Sceaux, France Code banque : 30003 / Code guichet : 04045 Numéro de compte : 00037270234 / clé : 30 Identifiant international de banque (BIC) : SOGEFRPP Code IBAN : FR 76 30003 04045 00037270234 30 <i><u>N'oubliez pas de mentionner votre nom</u></i>
--	---

**\*\*Daniel Turp**, Responsable de l'épreuve internationale du Concours Rousseau 2005, 1045, rue des Parlementaires, bureau 3.93, Hôtel du Parlement, Québec (QUÉBEC) G1A 1A4 ;

\*\*\* [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net) *et* [dturp@assnat.qc.ca](mailto:dturp@assnat.qc.ca)

## ANNEXE 2

### **AFFAIRE DU DRAGAGE DU FLEUVE SAINTE-LAURENCE (République de Panamax c. Royaume de Champlain)**

#### **EXPOSÉ DES FAITS<sup>1</sup>**

1. La Sainte-Laurence est un fleuve majestueux qui prend sa source dans le bassin hydrographique des Grands Lacs, en République de Panamax, État développé, et traverse le Royaume voisin de Champlain, autre État développé, pour se jeter dans l'océan Identique. D'une longueur de 1.140 km, il sert de frontière entre le Royaume de Champlain et la République de Panamax sur environ 200 km avant d'aboutir à un vaste estuaire et au golfe de la Sainte-Laurence. Il draine le sud-est du Royaume de Champlain et passe par Stadaconé, la capitale du Royaume de Champlain, ainsi que par sa métropole Ville-Marie, deux villes portuaires d'importance. Plus de 50 % de la population du Royaume de Champlain est alimentée en eau potable à partir de ce fleuve.

2. Au XX<sup>e</sup> siècle, la Sainte-Laurence a été aménagée par Panamax et Champlain pour permettre aux navires de gros tonnage d'arriver aux grandes villes portuaires de Champlain et de remonter jusqu'aux Grands lacs. À cette fin, une voie maritime a été construite et permet la navigation maritime de la fin mars à la fin décembre et l'accès à 15 grands ports internationaux et à environ 50 ports régionaux plus modestes situés sur les territoires de Champlain et de Panamax. Le réseau de la Voie maritime est relié par six canaux courts d'une longueur totale inférieure à 60 milles nautiques. Il compte 19 écluses, qui se remplissent et se vident par gravité. Depuis son ouverture à la navigation en 1959, plus de deux milliards de tonnes de cargaisons diverses ont transité par la Voie maritime et ont contribué au développement économique des deux États. Les plus gros navires qui empruntent la voie maritime sont les vraquiers pouvant atteindre 225 mètres de long, 24 mètres de large et dont la capacité est de 32 000 tonnes.

3. En 2003, le ministre des Transports du Royaume de Champlain, Normand Jutras, se déclare en faveur de l'idée de procéder au dragage de la Sainte-Laurence afin d'y permettre la circulation de bateaux au tonnage plus important. Lors d'une conférence de presse tenue à l'Hôtel du Parlement à Stadaconé, il déclare qu'il faut «relancer l'activité économique de la région des Grands-Lacs et rendre la navigation sur le fleuve plus sûre : tels sont les principaux arguments en faveur d'un tel projet». Il conclut alors en annonçant l'octroi d'une somme de 500.000 \$CHA pour la réalisation d'études sur l'élargissement de la voie maritime.

4. En faisant cette déclaration, le ministre prend ainsi fait et cause pour le projet baptisé «Grand Portail» et piloté par les ingénieurs de l'armée panamaxoise depuis 2002. Ce projet vise à faciliter le passage de navires de 300 m de longueur appartenant principalement à la Panamax Steamship Lines. Ce projet exigerait des écluses de 305 m de longueur et de 33,5 m de largeur et obligerait à donner à celles-ci une profondeur de 12 m plutôt que 8,3 mètres. Le projet supposerait, par ricochet, la recalibration du fleuve et l'obligation de donner au chenal maritime du fleuve une plus grande profondeur. L'ensemble du projet est évalué à 20 milliards \$ PAN dont les trois quarts seraient supportés par le budget de Panamax.

---

<sup>1</sup> L'exposé des faits a été rédigé par Daniel Turp pour les fins exclusives du Concours Rousseau 2005. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des mémoires écrits ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des plaidoiries orales du Concours.

5. Au lendemain de l'annonce du ministre Jutras, on assiste à une levée de boucliers au Royaume de Champlain. Le président de Paix verte - une ONG internationale de défense de l'environnement -, Steven Guilbeault, déclare le 18 novembre 2003 que les intérêts du Royaume ne coïncident pas avec ceux des ports des Grands Lacs, car ce seront eux les grands bénéficiaires d'un creusement qui permettrait d'augmenter le tonnage des navires. D'un point de vue environnemental, il estime que les risques sont beaucoup trop grands. Entouré de représentants de plusieurs groupes écologistes, il affirme lors d'un point de presse organisé sur le bac qui fait la traversée entre Stadaconé et Lauzon ce qui suit :

Un nouveau creusement du chenal viendrait amplifier de façon spectaculaire les répercussions négatives qui ont suivi le percement de cette voie dans les années 50. Il faut s'attendre à une érosion accrue des îles, à cause de l'écoulement plus rapide de l'eau, à une destruction de milieux humides essentiels et au brassage des sédiments. Et si on brasse les biphényles polychlorés (BPC) et les autres substances qui reposent dans le fond, les risques pour la santé seront importants malgré les systèmes d'assainissement. Dans cette perspective, je souhaite que les intérêts économiques ne priment pas sur les droits fondamentaux de l'humain, de l'environnement et de leur santé.

6. Alors que les pressions s'accroissent pour que le Royaume de Champlain rejette ce projet, le groupe de défense de l'épave de l'*Impératrice de Gaélie* présente, le 29 mai 2004, un vibrant plaidoyer contre le projet de dragage de la Sainte-Laurence. Selon le groupe, un tel dragage pourrait causer des dommages irréparables à l'épave de ce navire qui gît à une douzaine de mètres de profondeur, non loin de Sainte-Julie-sur-Mer, à une vingtaine de km en amont du golfe de la Sainte-Laurence. L'*Impératrice de Gaélie*, navire des Chargeurs réunis gaéliens S.A. - entreprise toujours active dans le domaine du transport maritime -, a coulé en 1914 avec, à son bord, plusieurs centaines de Gaéliens qui voulaient immigrer au Royaume de Champlain. Il est couché sur le flanc tribord et conserve encore bien des secrets qui entretiennent une fascination chez les plongeurs qui le visitent et le connaissent. Dans un geste qui donne une notoriété internationale instantanée au projet «Grand Portail», le chef d'État et ministre de la Culture de la Principauté de Gaélie, le prince Éric, appuie les revendications du groupe de défense et s'engage à défendre, au nom du devoir de mémoire, l'intégrité de l'épave d'un navire dans lequel ont péri tant de ressortissants de Gaélie.

7. Devant ces pressions et après une rencontre avec le prince de Gaélie, le 24 juin 2004, la Première ministre du Royaume de Champlain, Sylvie Paquerot, décide d'ajourner *sine die* le projet «Grand Portail». Toutefois, pour poursuivre la relance économique de la région des Grands-Lacs, la Première ministre propose d'examiner le transport des marchandises par train. Selon elle, cette solution présente l'avantage d'être, à la fois, moins chère que l'approfondissement de la Sainte-Laurence, et plus respectueuse de l'environnement. Elle commande à son ministère des Transports une étude de faisabilité et une étude d'impacts pour la mise en service d'un train commercial à grande vitesse (TCGV) dans le corridor Stadaconé-Pontchartrain, à la frontière du Royaume du Champlain et de la République du Panamax.

8. Le Président de Panamax, George Buisson, ne tarde pas à réagir et condamne sévèrement la volte-face de Champlain. Dans son allocution radiophonique hebdomadaire, le président Buisson défend le projet «Grand Portail» et affirme que le Royaume de Champlain met en péril le développement économique de Panamax. Il ajoute que le refus de mettre en œuvre le projet de dragage du fleuve a pour effet de ne pas reconnaître la communauté de droits et d'intérêts entre le Royaume de Panamax et le Royaume de Champlain. Il annonce que des sanctions seront envisagées si Champlain refuse le projet de dragage de la Sainte-Laurence.

9. Devant cette menace et avant que l'affaire ne prenne plus d'ampleur, le ministre des Relations extérieures et de la Sécurité internationale de Champlain, Jacques Lapointe, se rend à Potomac, capitale de la République de Panamax. Il propose à la Secrétaire d'État de Panamax, Condora Riz, que les Parties saisissent la Cour internationale de Justice de leur différend. Devant le refus de son homologue, il suggère que les deux pays s'adressent alors à la Cour permanente d'arbitrage instituée par la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux* du 18 octobre 1907 [ci-après dénommé la *Convention de La Haye*] dont les deux États sont puissances signataires et contractantes. Après d'intenses négociations, les parties décident de commun accord de soumettre à un Tribunal arbitral constitué sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage, un litige les opposant.

10. Dans une note verbale de leur ambassade à Potomac du 31 août 2004, le Royaume de Champlain a informé le ministère d'État de la République du Panama, qu'il avait nommé son arbitre. Ce même 31 août 2004, dans une note verbale au ministère des Relations extérieures et de la Sécurité internationale du Royaume de Champlain, la République du Panama a fait savoir à l'ambassade de Champlain à Potomac, qu'elle avait désigné son arbitre. D'un commun accord, les deux arbitres ont accepté de désigner le troisième arbitre qui a accepté d'assumer la présidence du Tribunal arbitral.

11. Par lettres datées respectivement les 7 septembre et 14 septembre 2004, le Royaume de Champlain et la République de Panamax ont informé le Tribunal que les parties étaient convenues de soumettre au tribunal la question suivante :

Compte tenu des règles de droit international applicables, le Royaume de Champlain est-il tenu d'accepter la mise en œuvre du projet « Grand Portail » ?

Conformément au calendrier arrêté par le Tribunal, le Royaume de Champlain et la République de Panamax sont invités à déposer leurs mémoires le 21 mars 2005.

12. Les deux États sont parties à la *Convention sur la liberté du transit* du 20 avril 1921 [ci-après dénommé la *Convention de Barcelone*], la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* du 18 mars 1992 [ci-après dénommé la *Convention d'Helsinki*] et son *Protocole sur l'eau et la santé* du 17 juin 1999 [ci-après dénommé le *Protocole de Londres*] et à la *Convention sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* du 21 mai 1997 [ci-après dénommé la *Convention de New York*]. La République de Panama a signé, mais n'a pas ratifié, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, le Royaume de Champlain étant partie à celui-ci. Les deux États sont membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ils ne sont pas membres de l'Union européenne.

### ANNEXE 3

## FORMULAIRE D'INSCRIPTION

### Institution

---

### Instructeurs

Nom, prénom	Adresse postale	Adresse électronique	Téléphone	Télécopieur

### Conseils

Nom, prénom	Adresse électronique

Faire parvenir le présent formulaire, dûment rempli, par la voie électronique et par la voie postale, aux personnes suivantes :

**M. Daniel Dormoy**

Président du Comité international d'organisation du Concours Rousseau 2005

RFDI

Faculté Jean-Monnet, Bur. 110, Bât. A

54, boul. Desgranges 92331 Sceaux Cedex (FRANCE)

Courrier électronique : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net)

**M. Daniel Turp**

Responsable de l'épreuve internationale du Concours Rousseau 2005

Hôtel du Parlement

1045, rue des Parlementaires, bureau 3.93

Québec (QUÉBEC) G1A 1A4

Courrier électronique : [dturp@assnat.qc.ca](mailto:dturp@assnat.qc.ca)